



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/073

Jugement n° UNDT/2020/037

Date : 9 mars 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ROZEFORT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. La requérante, ancienne assistante d'équipe en poste dans l'ancienne Mission des Nations Unies en Haïti (« MINUSTAH »), conteste la décision de non-renouvellement de son engagement à durée déterminée. En réponse, le défendeur conclut à l'absence de fondement de la requête.

2. Pour les raisons exposées dans les développements qui suivent, le Tribunal constate que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante a été prise régulièrement et rejette la requête.

Faits

3. La requérante affirme qu'en 2015, elle a contracté une dette privée.

4. Par sa résolution 2350 (2017), le Conseil de sécurité a décidé de clore la MINUSTAH le 15 octobre 2017. L'engagement à durée déterminée de la requérante a été initialement prolongé jusqu'à cette date. Par la suite, il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 pour lui permettre de terminer son congé de maternité. Il a une nouvelle fois été prolongé à titre exceptionnel jusqu'à l'expiration du budget de la MINUSTAH le 30 juin 2018. À l'instar de tous les autres postes de la MINUSTAH, le poste occupé par la requérante a été supprimé à cette date et l'intéressée a quitté l'Organisation à l'expiration de son dernier engagement à durée déterminée.

Examen

5. La requérante déclare qu'elle espérait obtenir un poste différent, même à l'étranger, pour l'aider à faire face à ses dettes privées et à sa situation. Elle affirme également qu'étant engagée dans une procédure judiciaire devant les tribunaux haïtiens, elle n'est pas en mesure de trouver un autre emploi en Haïti.

6. Le défendeur répond que la requérante ne pouvait pas légitimement espérer le renouvellement de son engagement à durée déterminée après son expiration.

7. Le défendeur ajoute que le poste de la requérante, à l'instar de tous les autres postes de la MINUSTAH, a été supprimé par suite de la liquidation du budget de la mission. Il précise que, même si la nouvelle Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (« MINUJUSTH ») avait eu la faculté de muter le personnel de la MINUSTAH, ce qui n'était pas le cas, elle n'aurait pas pu le faire car il n'existait pas de poste d'assistant d'équipe dans cette mission. En résumé, l'Administration ne pouvait pas affecter la requérante à un autre poste en dehors des procédures de recrutement normales.

8. L'article 4.5, alinéa c), du Statut du personnel et la disposition 4.13, alinéa c), du Règlement du personnel disposent tous deux que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement.

9. Dans l'arrêt *Agha* (2019-UNAT-916), aux paragraphes 16 et 17, le Tribunal d'appel a récapitulé sa jurisprudence établie de longue date en matière de contestation de décisions de non-renouvellement d'engagements à durée déterminée. Il a indiqué qu'il était de principe constant que les titulaires d'engagement à durée déterminée n'étaient pas fondés à escompter le renouvellement de leur engagement. Il a affirmé que l'engagement à durée déterminée prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination. Il a néanmoins rappelé qu'une décision de non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée pouvait être contestée aux motifs que l'Administration n'avait pas agi de manière équitable, juste ou transparente à l'égard du fonctionnaire ou que la décision était motivée par un parti pris, des préjugés ou d'autres raisons illégitimes. Il a enfin précisé qu'il incombait au requérant de rapporter la preuve que de tels facteurs avaient pesé dans la décision administrative.

10. En l'espèce, il résulte du dossier que l'engagement à durée déterminée de la requérante n'avait pas été prolongé au-delà du 30 juin 2018 en raison de la clôture et de la liquidation de la MINUSTAH.

11. Par conséquent, les motifs ayant présidé à la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée de la requérante, à savoir la suppression de son poste [voir, par exemple, arrêt *Lui* (2016-UNAT-659), par. 21], sont légitimes et corroborés par les éléments du dossier. Il s'ensuit que la décision est régulière.

12. Le Tribunal constate également que, comme le défendeur le souligne à juste titre, le fait que la requérante ait contracté une dette personnelle ne crée pas, à la charge de son employeur, l'obligation de lui proposer un poste de remplacement à la clôture de la MINUSTAH.

13. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal estime que la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée de la requérante à son expiration a été prise régulièrement.

Conclusion

14. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, Juge

Ainsi jugé le 9 mars 2020

Enregistré au Greffe le 9 mars 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière